



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-018

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-01-17-009 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté no 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (1 page)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-14-020 - Récépissé de déclaration SAP - BENNOUNA Salma (1 page)

Page 5

75-2018-11-14-018 - Récépissé de déclaration SAP - CHAMSKI Marie (1 page)

Page 7

75-2018-11-14-015 - Récépissé de déclaration SAP - DARTOIS Quentin (1 page)

Page 9

75-2018-11-14-019 - Récépissé de déclaration SAP - DURAND Amélie (1 page)

Page 11

75-2018-11-14-016 - Récépissé de déclaration SAP - GEORGES Lina (1 page)

Page 13

75-2018-11-14-017 - Récépissé de déclaration SAP - HAMROUNE Claire (1 page)

Page 15

75-2018-11-14-014 - Récépissé de déclaration SAP - RETOUT & ASSOCIES PARTICULIERS (1 page)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-12-28-011 - ARRETE portant changement de dénomination du CHRS Pixérécourt géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et qui devient le CHRS Stendhal (2 pages)

Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-17-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) Promotion du 1er janvier 2019 (3 pages)

Page 22

Préfecture de Police

75-2019-01-16-001 - ARRETE 2019-00051 RELATIF A LA REPARTITION DE LA RECETTE INSCRITE AU COMPTEUR DES TAXIS PARISIENS (2 pages)

Page 26

75-2019-01-16-003 - Arrêté n° 2019-00050 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens (3 pages)

Page 29

75-2019-01-17-004 - Arrêté n°19-002 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (2 pages)

Page 33

75-2019-01-17-006 - Arrêté n°DTPP 2019-76 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel de LA RENAISSANCE 47 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 75010. (4 pages)

Page 36

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-01-17-009

Arrêté directorial modifiant l'arrêté no 2011-0054 DG du 9
mai 2011 portant désignation
des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance
publique-hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

**Le Directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu la décision n° 2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° 2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2011-0054 DG susvisé est modifié comme suit :

- Pour la direction des patients, des usagers et des associations (DPUA),
Mme Isabelle MOUNIER-EMEURY, directrice par intérim de la direction des patients, des usagers et des associations;

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 JAN, 2019


Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-020

Récépissé de déclaration SAP - BENNOUNA Salma

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842451924
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2018 par Madame BENNOUNA Salma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENNOUNA Salma dont le siège social est situé 66, rue Nollet 75017 et enregistré sous le N° SAP 842451924 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-018

Récépissé de déclaration SAP - CHAMSKI Marie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813859261
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 octobre 2018 par Madame CHAMSKI Marie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHAMSKI Marie dont le siège social est situé 2, square Gabriel Faure 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813859261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-015

Récépissé de déclaration SAP - DARTOIS Quentin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843674896
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2018 par Monsieur DARTOIS Quentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DARTOIS Quentin dont le siège social est situé 35, rue Villiers de l'Isle Adam 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843674896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-019

Récépissé de déclaration SAP - DURAND Amélie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794436261
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2018 par Madame DURAND Amélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DURAND Amélie dont le siège social est situé 3, rue Louis Delaporte 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794436261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-016

Récépissé de déclaration SAP - GEORGES Lina



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843098252
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2018 par Mademoiselle GEORGES Lina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEORGES Lina dont le siège social est situé 23, rue Bobillot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843098252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-017

Récépissé de déclaration SAP - HAMROUNE Claire



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842726077
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2018 par Mademoiselle HAMROUNE Claire, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAMROUNE Claire dont le siège social est situé 14, place de la porte de Vanves 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842726077 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-14-014

Récépissé de déclaration SAP - RETOUT & ASSOCIES
PARTICULIERS



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843149436
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2018 par Monsieur SZULMAN David, en qualité de responsable, pour l'organisme RETOUT & ASSOCIES PARTICULIERS dont le siège social est situé 22, rue Boissière 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843149436 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-12-28-011

ARRETE

portant changement de dénomination du CHRS
Pixérécourt géré par le Centre d'Action Sociale de la
Ville de Paris et qui devient le CHRS Stendhal



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE

portant changement de dénomination du CHRS Pixérécourt géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et qui devient le CHRS Stendhal.

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds au 2ème alinéa de l'article L.314-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-07-002 du 7 août 2018 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-020 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «PIXÉRÉCOURT» d'une capacité de 31 places géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2018-029 du 16 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDÉRANT l'installation du CHRS au 5 quater, rue Stendhal à Paris 20ème suite aux travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu suite à la visite de conformité réalisée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en date du 11 septembre 2017, complétée le 20 septembre 2017.

CONSIDÉRANT que le profil du public accueilli par l'établissement est inchangé et que le coût de fonctionnement du CHRS doit rester compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1 : Suite au changement d'implantation et à la demande du gestionnaire, le CHRS « Pixérécourt » géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est renommé CHRS « Stendhal » à compter du 1^{er} janvier 2018. Les locaux administratifs de l'établissement et les places du collectif sont situés au 5 quater, Rue Stendhal à Paris (75020).

Article 2 : La capacité autorisée, de 31 places, demeure inchangée.
L'établissement propose 11 places d'hébergement en collectif situées au 5 quater, Rue Stendhal à Paris (75020) et 20 places en diffus.

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation du CHRS en date du 27 décembre 2016 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750720583

Raison Sociale de l'Entité Juridique : CASVP

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 750832537

Raison Sociale de l'Établissement : CHRS « Stendhal »

Forme juridique (code et libellé) : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie (code et libellé) : 214 – CHRS

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2018

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-
France, directeur de l'unité départementale de Paris,

Signé
Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-01-17-007

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental) Promotion du 1er janvier 2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif (contingent départemental)
Promotion du 1^{er} janvier 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris et à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019 ;

Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur AOUICHAT Saïd
Madame BARTHELEMY née AUFFRET Annie
Madame BLANCHARD Michèle
Monsieur BRINDISI Mathieu
Madame CACHELOT Marine
Monsieur CHAUVIN Thomas
Madame CHOLLET Christine
Madame COSTE Cécile
Madame DELOMBRE Emilie Juliette
Monsieur DILLI Ergün
Monsieur DU RIVAU Thierry
Monsieur DUMONT Olivier
Madame DUVAL née CAMPOS Monique
Madame FAJON Lucile
Madame FOFANA Kany
Monsieur GIRARD Cédric
Monsieur HERLEM Benoit
Monsieur LAMBERT Florent
Madame LARRONDO Antoinette
Madame LE HUYNH Agathe
Madame MARCHAND née DEMILLY Chantal
Madame MENET née STEFANI Claude
Monsieur MOINET Arthur
Monsieur MONOT Gaëtan
Monsieur MOREL Clément
Madame MOUSSEIGNE née KARR Thérèse
Monsieur PARCHANTOUR Pierre
Madame ROCHETTE née THERON Christine
Monsieur SENA Raoul
Madame TETAUD Catherine
Monsieur VAMPARYS Xavier
Madame VIENNOT Capucine
Monsieur VITORGE Bruno

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.
- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
 - recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
 - recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.

Préfecture de Police

75-2019-01-16-001

**ARRETE 2019-00051 RELATIF A LA REPARTITION
DE LA RECETTE INSCRITE AU COMPTEUR DES
TAXIS PARISIENS**



Arrêté n° 2019-00051
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification périodique des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2018-00078 du 5 février 2018 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 14,33 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} évolue dans les mêmes proportions que le tarif de la course de taxi parisien, arrondi au centime le plus proche.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2018-00078 du 5 février 2018 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019

Le Préfet de Police,

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-16-003

Arrêté n° 2019-00050 fixant les tarifs applicables aux taxis
parisiens



**Arrêté n° 2019-00050
fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
Vu l'arrêté du préfet de police n° 2018-00077 du 5 février 2018 modifié fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 93,46 mètres ou toutes les 10,98 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,07 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,80 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 198,15 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 74,07 mètres ou toutes les 8,77 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,35 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 41,04 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 167,19 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 62,50 mètres ou toutes les 10,05 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,60 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,81 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 7,10 euros. »

Article 2. – Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens peuvent être modifiés à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre V de couleur VERTE, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. – Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

Article 4. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 5. – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 6. – L'arrêté du préfet de police n° 2018-00077 du 5 février 2018 modifié fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 7. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à Paris.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019

Le Préfet de police,

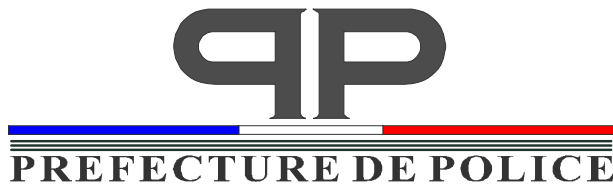
Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-17-004

Arrêté n°19-002 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.



Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police

N° 19-002

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police

M. Michel DELPUECH, préfet de police ;

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1°) au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) - Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers de la police nationale (SNAPATSI) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Loïc TRAVERS	Mme Isabelle TROUSLARD
M. Emmanuel CRAVELLO	Mme Yasmina GUERNIER
M. Patrice RIBEIRO	M. Jean-Paul MEGRET
M. Yvan ASSIOMA	M. Grégory GOUPIL
M. Emmanuel QUEMENER	M. Yoann MARAS

2°) au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI-FO) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Nathalie ORIOLI	M. Josias CLAUDE
M. Rocco CONTENTO	M. Sébastien HERITIER
M. Alain BARROQUERE-THEIL	M. Erwan GUERMEUR
Mme Virginie DALENS	Mme Leila Myriam MOSTEFAI

3°) au titre des organisations syndicales Union nationale des syndicats autonome – Fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) et Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT) :

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléant</u>
M. Christophe TIRANTE	M. Stéphane IMMERY

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 17 janvier 2019

Pour le Préfet de police et par délégation :
Le Préfet,
Secrétaire général pour l'administration
de la préfecture de police

Signé

Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2019-01-17-006

Arrêté n°DTPP 2019-76 portant fermeture administrative
immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel de
LA RENAISSANCE 47 rue du Faubourg Saint-Martin à
Paris 75010.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 17 janvier 2019

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1223

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

DTPP 2019-76

**ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMEDIATE ET
INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL DE LA RENAISSANCE
47 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN A PARIS 75010**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1, L. 123-3, L. 123-4, L.521-1 à L.521-4, L. 541-2, L. 541-3, L. 632-1 et R.123-52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le procès-verbal dressé le 9 janvier 2019 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement de type O, de 5eme catégorie, l' « HÔTEL DE LA RENAISSANCE », sis 47 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 75010, avec demande de fermeture de l'hôtel et interdiction de l'occupation des chambres encore occupées, en raison des graves anomalies mettant en cause la sécurité immédiate des occupants et des usagers, à savoir :

.../...

- non fonctionnement du système de sécurité incendie et de plusieurs blocs autonomes bi-fonctions ;
- absence du déverrouillage de l'unique porte d'accès à l'établissement lors de la coupure générale électrique de l'établissement ;
- présence d'un dispositif anti-intrusion (porte palière et plaque en bois) situé sur le palier traversant au 2e étage empêchant le désenfumage de l'escalier sur les 3 premiers niveaux ;
- important stockage de matériaux de chantier dans les circulations situées dans les étages et la cage d'escalier ;
- mauvais état des installations électriques : boîtiers de dérivation ouverts dans la cage d'escalier ;
- absence de la quasi-totalité des ferme-porte sur les portes d'enclouement de l'escalier ;
- absence d'isollements réglementaires entre l'hôtel et la boulangerie ;
- absence d'isolement des canalisations de gaz situées dans le couloir d'accès à l'établissement au rez-de-chaussée, alimentant la boulangerie et l'hôtel ;
- absence d'isolement du local poubelles situé au pied de l'escalier ;
- absence de formation du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- absence de vérification de l'ensemble des installations techniques et de sécurité à l'exception du désenfumage ;
- réalisation de travaux relatifs au dossier ayant fait l'objet d'un avis défavorable en date du 25 juillet 2017.

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police du 15 janvier 2019 émettant un avis favorable à la fermeture de l'établissement et à l'interdiction temporaire d'habiter les chambres encore occupées ;

Considérant qu'en raison de ces graves anomalies au regard des règles de sécurité incendie, la situation d'urgence est caractérisée et que la sécurité du public impose qu'il soit mis fin sans délai à cette situation ;

Considérant qu'il n'y pas lieu de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture administrative immédiate de l'établissement « HÔTEL DE LA RENAISSANCE » de type O de 5^{ème} catégorie sis 47, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 75010.

Article 2 :

Il est interdit temporairement d'habiter les chambres encore occupées de l' « HÔTEL DE LA RENAISSANCE » sis 47, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 75010.

.../...

Article 3 :

L'accès du public aux chambres encore occupées de cet hôtel cité aux articles 1^{er} et 2 est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 4 :

En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette disposition est applicable aux seuls occupants de l'établissement répondant aux critères définis par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

En application de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahcene AZEM, exploitant et propriétaire des murs de l' « HÔTEL DE LA RENAISSANCE ».

Article 7 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Signé

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.